



Arrêt

n° 250 697 du 9 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa court séjour, prise le 7 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 237 246 du 19 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique compétent à Kinshasa (RDC) le 24 mars 2017, laquelle a été refusée le 9 mai 2017.

1.2. Le 24 mai 2017, elle a introduit une deuxième demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique compétent à Kinshasa. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

9. [X] *votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

[...]

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire de visas.

- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie.*

La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ou ceux de son époux (via un historique bancaire).

De plus, force est de constater que la requérante perçoit régulièrement des versements d'argent de la part de sa fille en Belgique. Ces éléments ne permettent pas de prouver l'indépendance financière de la requérante au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 32 du Règlement n°810/2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable (principe de droit de l'Union également consacré en droit belge par les principes de bonne administration) », des « principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie », du « principe du raisonnable », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait valoir qu'en considérant que les éléments fournis « *ne permettent pas de prouver l'indépendance financière de la requérante au pays d'origine* », l'acte attaqué viole l'article 32 du Code des visas et ne motive pas à suffisance avec minutie au vu des documents produits. Elle se réfère à l'article 32 du Code des visas et soutient qu'il est évident qu'elle fournissait la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour le voyage.

Elle rappelle avoir fourni une assurance médicale de voyage, ainsi que la preuve que sa fille la soutenait financièrement par des envois d'argent et affirme que « *par une motivation tout à fait contradictoire avec la nécessité de vérifier si la requérante et sa fille qui l'invite disposent de moyens de subsistance suffisants pour ce voyage, la partie adverse, à l'inverse, tire argument des éléments prouvant que la fille de la requérante a des ressources suffisantes et aide sa maman tant pour le voyage que par des envois réguliers d'argent, que la requérante ne disposerait pas d'une indépendance financière* ». Elle estime qu'en examinant les termes de l'article 32 du Code des visas au regard de sa seule « indépendance financière », la partie défenderesse ajoute un critère à l'article 32 susmentionné. Elle fait référence à l'arrêt « Koushaki » de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 décembre 2013 et relève que « *si la Cour de Justice de l'Union Européenne admet une marge d'appréciation dans le chef des Etats, telle marge d'appréciation ne peut transformer le critère des 'doutes raisonnables' quant à la volonté de*

quitter le territoire en un critère de nécessaire indépendance financière du requérant de visa de court séjour ». Elle ajoute, de façon subsidiaire, que la décision attaquée n'est pas correctement motivée concernant son indépendance financière au vu des pièces produites, en particulier celles fournies à l'appui de sa seconde demande. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation et soutient que « *l'interprétation donnée par la décision attaquée de l'article 32 du Code visa dépasse, en l'espèce, la marge d'appréciation laissée aux Etats quant à l'examen des 'doutes raisonnables ... sur la volonté de quitter le territoire'* ».

Répondant à la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle elle estime disposer d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'article 32 précité et qu'elle a pu « *valablement motiver sa décision en constatant que la requérante n'apportait pas la preuve d'une attache socio-économique avec son pays d'origine, et ne pas avoir ajouté de condition à l'article 32 du Code visa* », elle indique que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue la partie défenderesse, lui impose de répondre de manière certaine aux éléments développés à l'appui de la demande. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas que sa demande de visa contenait des éléments complémentaires, dont un acte de propriété en République démocratique du Congo, ainsi que des extraits de compte, éléments expressément mentionnés dans la lettre explicative de son conseil et transmise à la partie défenderesse. Elle considère que « *si la partie défenderesse doit effectivement procéder à un examen du risque de non-retour dans le pays d'origine, que la situation socio-économique dans le pays d'origine peut être un des critères à apprécier dans ce cadre, en aucun cas l'article 32 du Code visa n'énonce qu'il s'agirait d'un critère exclusif. L'interpréter en ce sens ajouterait des conditions à ce Code* ». Elle estime que le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse ne fait pas obstacle à la nécessité de motiver de manière adéquate l'acte attaqué et fait valoir que la décision susmentionnée ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait eu égard aux éléments invoqués en termes de demande et permettant d'établir son intention de retour vers le pays d'origine. Elle conclut en affirmant que la violation de l'article 32 du Code des visas et de l'obligation de motivation formelle est établie.

4. Discussion.

4.1. Sur ce premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1, b), du Code des visas, le visa est refusé « *[...] s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie* » et a constaté que « *la requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ou ceux de son époux (via un historique bancaire). De plus, force est de constater que la requérante perçoit régulièrement des versements d'argent de la part de sa fille en Belgique. Ces éléments ne permettent pas de prouver l'indépendance financière de la requérante au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante soutient que « *quand bien même le critère de l'indépendance financière devait être retenu, il y a lieu de constater en l'espèce que la décision attaquée n'est pas correctement motivée sur ce point au regard des pièces fournies par la requérante et en particulier des pièces complémentaires ajoutée lors de la deuxième demande qui a donné lieu à la décision de refus attaquée* ». Elle rappelle, à cet égard, avoir déposé lors de la demande susmentionnée une lettre explicative dont elle reproduit un extrait :

« En outre, la requérante donne toutes les garanties quant à son retour en République Démocratique du Congo. Elle est mariée avec Monsieur [K.M.L.] (pièce 9). Son mari est actuellement âgé de 80 ans et elle entend bien entendu retourner auprès de lui (pièce 11). Elle entend aussi, de la sorte, retrouver en République Démocratique du Congo l'ensemble des enfants qui y vivent tous à l'exception de sa fille [B.] qui l'invite et de sa fille [S.] (pièce 10, composition de ménage, seuls les enfants 1 et 5 vivent en Belgique).

Son mari a donné l'autorisation maritale de quitter le territoire (pièce 12).

En outre, la requérante dispose d'une propriété en République Démocratique du Congo (pièce 16) ».

Toutefois, la motivation de l'acte attaqué se borne à constater l'absence de preuve concernant « *l'indépendance financière de la requérante au pays d'origine* » et conclut au fait que la partie requérante « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ». Cette motivation ne permet donc pas de comprendre en quoi ces documents ne suffisent pas à démontrer les attaches socio-économiques de la requérante au pays d'origine, et sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa.

Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu des éléments déposés à l'appui de la demande du 24 mai 2017, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter de motiver l'acte de la sorte.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens invoqués qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 juin 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS